

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 276 (2009)¹

L'amélioration de la qualité de l'air intérieur: un nouvel enjeu pour les collectivités locales

1. La menace que représente la pollution de l'air intérieur a été considérablement sous-estimée par les pouvoirs publics et la société civile. Les politiques, la recherche et les ressources ont porté principalement sur la pollution atmosphérique, alors que de nombreuses études ont permis de mettre en évidence le fait que l'air intérieur est susceptible d'être plus de deux fois plus pollué que l'air extérieur. Un constat d'autant plus préoccupant que les modes de vie actuels font que les Européens passent aujourd'hui jusqu'à 90 % de leur vie à l'intérieur de bâtiments.

2. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe demande aux pouvoirs publics, à tous les niveaux de gouvernance, d'agir de manière responsable pour garantir un environnement sain et durable pour tous. Un nouveau paradigme est nécessaire, qui définit des politiques en faveur de la pureté de l'air et tienne compte de l'exposition totale à l'air, air intérieur et air extérieur. De même, une meilleure prise en compte des liens entre les politiques de l'environnement, de la santé, de l'énergie, des transports, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture s'impose.

3. Le Congrès constate avec satisfaction que de nombreuses collectivités locales engagent déjà d'ambitieux programmes d'amélioration de la qualité de l'air intérieur allant au-delà des exigences et du champ de la législation en vigueur. Ces initiatives illustrent la nécessité de nouvelles dispositions réglementaires qui étendraient la législation en vigueur concernant la pollution atmosphérique à la pollution intérieure et qui définiraient des objectifs quantifiables pour tous les types de polluants.

4. Toute politique environnementalement responsable doit être élaborée avec le concours de l'ensemble des acteurs; les réglementations concernant la qualité de l'air ne peuvent être réellement efficaces que si elles sont comprises et approuvées tant par les pouvoirs publics que par les personnes qu'elles sont censées protéger.

5. Les informations sur l'ampleur et les impacts de la pollution de l'air intérieur sont insuffisantes. Faute de données fiables, il est difficile pour les pouvoirs publics d'évaluer correctement les risques et de mettre en œuvre des solutions adaptées. Pour leur part, les citoyens ne savent pas comment se prémunir contre ces risques. Les collectivités locales sont bien placées pour veiller à préserver les populations, les rendre plus conscientes des enjeux et les amener à prendre des décisions éclairées.

6. La création d'un environnement intérieur sain est bénéfique dans la mesure où il apporte des améliorations tant en termes de santé que de performance. L'expérience montre d'ailleurs que les mesures prises en amont pour réglementer les polluants de l'air intérieur sont à terme nettement moins coûteuses que les préjudices engendrés par l'inaction.

7. Le Congrès demande aux organisations intergouvernementales internationales de s'engager résolument dans la lutte contre la pollution intérieure et les risques sanitaires qu'elle induit. A cet égard, il note les travaux de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui a ouvert la voie en reconnaissant l'importance de la pollution intérieure, et se félicite de la publication des *Lignes directrices pour la qualité de l'air intérieur: humidité et moisissures*.

8. Il se félicite également de la Recommandation 1863 (2009) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée «Environnement et santé: pour une meilleure prévention des risques sanitaires liés à l'environnement», et de l'accent particulier mis sur les nouvelles pathologies qui émergent ainsi que sur la nécessité d'un dépistage précoce et de dispositifs de surveillance et de prévention de la qualité de l'air intérieur.

9. Il soutient l'initiative de l'Assemblée parlementaire de promouvoir un environnement sain et durable et la recommandation d'élaborer un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme qui reconnaisse le droit à un environnement sain. Le Congrès s'engage à apporter une contribution active au travail qui sera engagé à cet égard.

10. Le Congrès invite le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à demander aux Etats membres:

a. d'élargir leurs politiques en matière de pollution atmosphérique aux questions de l'air intérieur et d'élaborer, en coopération avec les collectivités territoriales et les ONG, des programmes sur la qualité de l'air intérieur. Ces programmes pourraient porter sur la surveillance régulière de l'air intérieur et des risques émergents, sur l'établissement d'indicateurs environnementaux et de valeurs guides pour l'impact sanitaire, et sur la mise en place d'un étiquetage spécifique des matériaux, notamment de construction, de décoration et d'entretien;

b. de s'employer, avec le concours des collectivités locales, à apporter des informations fiables et ciblées sur la qualité de l'air intérieur afin de mieux sensibiliser l'opinion publique aux effets nocifs des polluants présents dans les espaces intérieurs;

c. de promouvoir d'ambitieux programmes de recherche et de développement qui encouragent l'innovation et les avancées technologiques pour développer des produits plus sûrs et plus écologiques, qui permettent ainsi la mise en œuvre, à tous les niveaux de gouvernance, d'approches de prévention.

11. Le Congrès recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de demander à la Commission européenne:

a. de soutenir les actions des collectivités locales et les projets pilotes qui traitent de la pollution intérieure, et d'encourager l'échange de bonnes pratiques et la recherche multidisciplinaire en la matière;

b. d'étendre le champ d'application du règlement REACH concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation

des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, afin qu'elles soient toutes suffisamment réglementées, indépendamment de leur lieu de production.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 15 octobre 2009 et adoption par le Congrès le 15 octobre 2009, 3^e séance (voir le document CPL(17)4, exposé des motifs présenté par P. Rondelli, Saint-Marin (L, SOC), rapporteur).